

ARRÊTÉ TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR UN REPAS CHEMIN DES VIGNES

Arrêté N° A 2026-104

Le Maire de la Commune de SAÏX,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211.1 L 2212-1 à L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-31 et L 2214-1 à L 2214-4,
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 417-10 et suivants,
- VU le Code Pénal, et notamment les articles, R 610-5,
- VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles R 116-2-1 à R 116-2-6 et suivants,
- VU l'Arrêté Préfectoral du 25 juillet 2000 portant réglementation des bruits de voisinage,
- VU l'Arrêté Municipal portant réglementation générale de la circulation du 25 octobre 2014 et ses modificatifs
- CONSIDÉRANT la demande en date du 07 septembre 2026 par Monsieur JACOBÉ Hervé afin d'occuper le domaine public pour organise le repas des voisins qui se déroulera du samedi 12 septembre 2026 à 10h00 jusqu' à 18h00 au niveau du n°988 au 1098 chemin des Vignes,
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir le bon ordre et la sécurité de tous pendant ce repas,

A R R Ê T É :

Article 1°:

Monsieur JACOBÉ Hervé, est autorisé à occuper le domaine public au niveau du n°988 au 1098 chemin des Vignes, en vue d'y organiser le repas des voisins prévue pendant la période du :

Samedi 12 septembre 2026 à 10h00 jusqu' à 18h00

Article 2°:

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du samedi 12 septembre 2026 à 10h00 jusqu' à 18h00.

Article 3°:

Le pétitionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation.

En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusif du permissionnaire.

Article 4°:

La circulation de tout véhicule sera interdite à partir de 10 heures et jusqu'à la fin du repas (nettoyage compris), chemin des Vignes, sauf pour les véhicules de police, de secours ou autorisés par les organisateurs.

Article 5 :

Le pétitionnaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de cette occupation du domaine public ou de l'installation de ce repas.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 7°:

Le présent arrêté sera publié, affiché en mairie ainsi qu'au droit de la manifestation.

Article 8°:

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9:

Monsieur Le Maire de la commune de SAÏX, le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Vielmur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saïx, le 7 septembre 2026

Le Maire
Jacques ARBENGAUD



Date d'affichage :